

**Arrêté n°2024 DCPAT/BE-029 en date du 16 février 2024**

**portant enregistrement de l'entrepôt exploité par la société All's Participations, rue du Grand Tillet 86130 Jaunay-Marigny, installation classée pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet de la Vienne**

**VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**VU** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DCPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande présentée en date du 24 mars 2023 par la société All's Participations, dont le siège social est situé 2 rue Lucien Velten 67810 Holtzheim, pour l'enregistrement d'un entrepôt (rubrique n° 1510 la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Jaunay-Marigny ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-DCPAT/BE-0117 en date du 26 juin 2023 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société All's Participations pour l'exploitation d'un entrepôt sur la commune de Jaunay-Marigny (86130), activité figurant à la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'absence d'observations recueillies lors de la consultation du public entre le 4 septembre 2023 et le 3 octobre 2023 ;

**VU** la saisine des conseils municipaux de Jaunay-Marigny et de Chasseneuil-du-Poitou par courriers du 17 juillet 2023 ;

**VU** les avis émis sur son dossier par les services « eau et biodiversité » et « habitat, urbanisme et territoire » de la direction départementale des territoires en date des 17 et 19 avril 2023 ;

**VU** le rapport du 15 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

**VU** la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant le 15 février 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** la réponse de l'exploitant du 16 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (aucun aménagement de prescription n'est sollicitée par le pétitionnaire) ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** en particulier que le projet se situe sur une zone à vocation industrielle, à proximité immédiate de la ligne grande vitesse (LGV) Paris-Bordeaux ;

**CONSIDÉRANT** en particulier que le terrain est actuellement en friche dépourvue de végétation favorisant l'accueil et l'installation, et qu'il est exploité pour le dépôt de matériaux ;

**CONSIDÉRANT** en particulier que le projet ne conduit pas à une augmentation de l'utilisation de ressources naturelles ou de la pollution et des nuisances pour le voisinage ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

**ARRÊTE**

## TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations sises rue du Grand Tillet 86130 Jaunay-Marigny, exploitée par la société All's Participation représentée par son directeur général monsieur Olivier Hammes, inscrite au registre des sociétés et de leurs établissements sous le numéro SIREN 791 673 809 et dont le siège social est situé au 3 rue Lucien Velten 67810 Holtzheim faisant l'objet de la demande susvisée du 24 mars 2023, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

### ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
1510 2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	102 949 m <sup>3</sup>

E : Enregistrement

### ARTICLE 1.3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

Le projet relève également de la rubrique IOTA suivante :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Infiltration des eaux pluviales	Surface imperméabilisée de 17 000 m <sup>2</sup>

D : déclaration

## ARTICLE 1.4 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Rue	Section	Parcelle
Jaunay-Marigny	Rue du Grand Tillet	ZX	422, 426, 434, 439, 440, 441, 442

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 1.5 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 mars 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

## ARTICLE 1.6 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'entrepôt est constitué d'une cellule principale de 9 887 m<sup>2</sup> (77 611 m<sup>3</sup> pour le stockage et 23 730 m<sup>3</sup> pour la préparation) et d'un auvent de 187 m<sup>2</sup> (1 608 m<sup>3</sup>), d'une hauteur de 12 m maximum. Les produits stockés en rack ou en masse sont des produits combustibles divers et leurs produits de conditionnement (palettes bois, cartons, films et emballages plastiques, etc.).

Dans la cellule principale, le stockage se fait en rack (26 + 2 simples) sur une hauteur maximale de 9,6 m sur 5 niveaux. La longueur des stockages n'excède pas 39,5 m, et leur largeur 2,6 m. La distance entre deux stockages est a minima de 3,2 m. La distance entre la toiture est le point haut des stockages est supérieure ou égale à 2,6 m. Les murs nord (à l'exception des portes donnant sur le auvent), est et sud de la cellule sont coupe-feu 2 h.

Sous l'auvent, le stockage se fait en masse (4 îlots) sur une hauteur maximale de 4 m. La longueur des stockages n'excède pas 6,1 m, et leur largeur 3,7 m. La distance entre deux stockages est a minima de 2 m.

Les façades des quais, les éléments de support de la toiture et les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0.

## ARTICLE 1.7 - BESOIN EN EAU POUR LA DÉFENSE INCENDIE

Le site dispose :

- d'une réserve de 550 m<sup>3</sup> alimentant :
  - un système d'extinction automatique d'incendie ;
  - 14 robinets d'incendie armés (RIA) ;
- d'une réserve de 900 m<sup>3</sup> reliée à un local moto-pompe de 450 m<sup>3</sup>/h alimentant :
  - 2 poteaux incendie privés de débit 150 m<sup>3</sup>/h chacun
  - 2 poteaux incendie privés de débit 75 m<sup>3</sup>/h chacun ;
- d'un poteau incendie sur le domaine public de débit 60 m<sup>3</sup>/h.

## **ARTICLE 1.8 - CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE**

La rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie se fait comme suit :

- 1 125 m<sup>3</sup> disponibles grâce au bassin de rétention et les réseaux ;
- 394 m<sup>3</sup> de rétention dans le dallage ;
- 161 m<sup>3</sup> dans les quais.

## **ARTICLE 1.9 - GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Dans un délai n'excédant pas 3 mois, l'exploitant :

- complète son analyse de la compatibilité du projet avec l'article 2 du SAGE Clain (« limiter l'imperméabilisation des sols ») et en particulier les trois critères cumulatifs à respecter ;
- précise le mode de gestion des eaux pluviales en :
  - se référant aux documents d'urbanisme locaux pour le dimensionnement et la gestion des eaux pluviales ;
  - revoyant le dimensionnement des ouvrages, le dimensionnement des ouvrages selon une pluie décennale semblant léger dans cette zone dynamique et urbanisée (les coefficients de montana utilisés doivent notamment être récents) ;
  - réalisant des sondages de perméabilité du sol pour adapter le dimensionnement de l'ouvrage d'infiltration ;
  - évoquant le rejet de fuite à l'extérieur du site en cas d'occurrence exceptionnelle, sachant qu'un tel rejet doit être effectué dans un réseau pluvial strict jusqu'à l'exutoire et non dans un réseau d'eaux usées.

## **ARTICLE 1.10 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

---

## **TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2 - INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Jaunay-Marigny et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Jaunay-Marigny pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles"), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 2.3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 2.4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de Jaunay-Marigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera notifié à l'exploitant.

Poitiers, le 16 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET